

L'EXPÉRIENCE DE LA COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME DANS LA VILLE DE KINSHASA : REGARD SUR LE BILAN D'ACTIVITÉS

Par

Jean EGBOLA YA MAWANZA

Assistant à la Faculté des Sciences Sociales, Administratives et Politiques de l'Université de Kinshasa

Département des Sciences Politiques et Administratives

RÉSUMÉ

La réflexion que nous publions porte sur les droits de l'homme en ce qui concerne notamment les caractères protection et promotion par rapport aux droits y relatifs.

En effet, la vie que porte la personne humaine est sacrée. Elle devra être entendue de tous sans exception comme telle.

*De prime abord, nous tenons à exprimer ici que cet article est consacré à l'appréhension que nous nous faisons des droits de l'homme dans la ville de Kinshasa, Partant de cette affirmation, il nous est permis de noter que la loi organique n°13/011 du 21 mars 2013 portant institution, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) stipule dans son exposé des motifs ce qui suit : Le respect de la dignité et de la valeur humaine constitue la « **substance des Droits de l'Homme** ». Ces derniers jouissent sur le plan international d'une légitimité qui leur confère un poids moral incontestable et qui conduit les Etats et Gouvernements membres des Nations Unies à ratifier des traités et à se soumettre librement aux obligations contraignantes y relatives.*

Dans le cas précis de cette réflexion, il est à noter que l'Etat congolais qui est résolument engagé dans la voie de la démocratisation devenue un aspect irréductible et irréversible et qui en plus dispose d'une Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) comme institution d'appui à la démocratie voulue et instituée par le législateur, dispose d'un Bureau Provincial de Représentation pour la ville de Kinshasa qui a le statut de province. Quel est son bilan dans l'exercice de sa mission qui consiste à aider les pouvoirs publics à respecter et à promouvoir et les droits humains dans la ville capitale ?

Pour répondre à cette pertinente question, les observations de terrain nous permettent d'affirmer que l'Etat congolais, partant de la Loi Organique précitée, dispose d'une Institution Nationale des Droits de l'Homme (INDH) conformément aux recommandations des principes de Paris. Toutefois, le respect et la promotion des droits humains dans la ville de Kinshasa demeurent jusque-là une réalité qui ne fait pas encore l'unanimité.

Mots-clés : *Démocratie, droits de l'homme, conscience collective, violation des droits de l'homme, déclaration universelle des droits de l'homme, Etat, volonté politique, libertés fondamentales, convention internationale, respect des droits de l'homme.*

ABSTRACT

The reflection that we publish is about the human rights, in particular about the characters protection and promotion in relation to the relative rights.

Indeed, the life that the human person carries is sacred. It should be understood by all without exception as such.

First of all, we would like to express here that this article is devoted to the apprehension that we have of human rights in the city of Kinshasa, Starting from this affirmation, we are allowed to note that the organic law n°13/011 of March 21, 2013 bearing institution, organization and functioning of the National Commission of Human Rights (CNDH) stipulates in its explanatory statement the following: Respect for human dignity and worth constitutes the "substance of Human Rights". These rights enjoy a legitimacy at the international level that gives them an indisputable moral weight and leads the member States and Governments of the United Nations to ratify treaties and to freely submit to binding obligations.

In the specific case of this reflection, it should be noted that the Congolese State, which is resolutely committed to the path of democratization, which has become an irreducible and irreversible aspect, and which also has a National Commission on Human Rights (CNDH) as an institution supporting democracy, desired and instituted by the legislator, has a Provincial Representation Office for the city of Kinshasa, which has the status of a province. What is its track record in carrying out its mission to help public authorities respect and promote human rights in the capital city?

To answer this pertinent question, observations in the field allow us to affirm that the Congolese State, based on the aforementioned Organic Law, has a National Human Rights Institution (NHRI) in accordance with the recommendations of the Paris Principles. However, the respect and the promotion of human rights in the city of Kinshasa remain until now a reality which is not yet unanimous.

Keywords: *Democracy, human rights, collective consciousness, violation of human rights, universal declaration of human rights, state, political will, fundamental freedoms, international convention, respect for human rights.*

INTRODUCTION

De nos jours, la démocratie rime avec les droits de l'homme et cette acceptation est valable dans la quasi-totalité des États du monde. Il est également permis par ce fait d'avouer que le respect des droits de l'homme est une valeur universellement admise.

En effet, la démocratie et le respect des droits de l'homme se valent. Ces deux concepts sont dans une ambivalence telle qu'on ne peut parler de l'un sans l'autre. Ce qu'il faut préciser est que l'État congolais est résolument

engagée dans la voie de la démocratisation, au point que celle-ci est devenue une nécessité irrésistible et irréversible. Ceci étant, les pouvoirs publics ne peuvent se prévaloir être engagés à l'épreuve de la démocratie et se passer du respect des droits humains.

Par ailleurs, la République Démocratique du Congo, avec Kinshasa comme capitale où siègent toutes les institutions de l'Etat congolais, en sa qualité de membre des Nations unies, une organisation internationale à vocation universelle, ayant pour objectif d'assurer la paix et la sécurité internationale, est appelée à mettre en exergue la volonté exprimée par l'ONU dans la mesure où, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme qui est son émanation, on peut y lire : « *La reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde... que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme* »¹.

En scrutant cette même Déclaration universelle des droits de l'Homme, il est prescrit : « *Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité* »².

Et parce que nous traitons dans cet article des droits humains dans le contexte spécifique de la ville de Kinshasa qui est régie par des lois qui tirent leur fondement des conventions internationales, de la constitution qui est la Loi fondamentale du pays, nous pouvons également alléguer ce qui suit : « *Tous sont égaux devant la loi et ont le droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et contre toute provocation à une telle discrimination* »³.

Par ailleurs, il convient de souligner que les droits de l'homme sont de nos jours, un baromètre de référence lorsqu'on parle politique et démocratie. L'évaluation y relative procède de la considération accordée à cette matière.

En ce qui nous concerne dans le cadre précis de cette réflexion, nous nous sommes alors fait le devoir de scruter ce que représente la Commission Nationale des Droits de l'Homme prise comme organisme technique et consultatif de l'Etat congolais en matière des droits de l'homme ; savoir ce qu'elle fait réellement dans la réalisation de sa noble mission, celle de

¹ Préambule de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

² Article Premier de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

³ Article 7 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

promouvoir et de protéger les droits humains, particulièrement dans la ville de Kinshasa. Tenter de donner objectivement notre appréciation sur le respect des droits humains au regard de ses prestations.

1. CONTEXTE, PRÉLUDE À LA RÉFLEXION

En sciences, l'excellente manière de faire progresser la recherche et par ricochet la société, c'est de revisiter les études antérieures et d'en proposer des pistes nouvelles de solutions aux problèmes réels de la société (du monde).

A ce sujet, DOBZHANSKI note qu'en changeant ce qu'il connaît du monde, l'homme change le monde qu'il connaît⁴.

En effet, de nombreuses études ont été menées sur la thématique « Droits de l'homme » à travers le territoire national et au-delà de ses frontières. Il n'est pas question ici de recenser tous les travaux spécifiques ou similaires menés sur la question des droits de l'homme. Chaque étude ayant une problématique particulière, notre aire dans la vision de cet article s'appuie sur les quelques réflexions des chercheurs qui se sont intéressés comme nous au sujet des droits de l'homme. Ainsi, nous pouvons attester que notre réflexion prend en considération les quelques synthèses des réflexions ci-dessous en terminant par faire prévaloir ce qui nous démarque de nos prédécesseurs.

Ainsi dit, Dans son livre intitulé : « Traité d'éducation aux Droits de l'Homme en République Démocratique du Congo : doctrine congolaise », le professeur KALINDYE BYANJIRA⁵ affirme que l'ensemble du travail effectué sur les droits humains lui donne l'opportunité de donner un avis à un problème important formulé sous forme de question que voici : «*Faut-il parler de l'universalité ou de la particularité de la doctrine des droits de l'homme ? Qu'en est-il de la réception congolaise des droits de l'homme ?* » ?

A ces questions, l'auteur répond en attestant que les droits de l'homme sont universels, acceptés dans toutes les sociétés. Ils sont considérés comme condition requise pour que l'homme soit conforme à sa nature humaine et puisse, dans sa dignité, développer ses potentialités.

Il renchérit que cette idée est récurrente dans l'histoire puisqu'elle émane de la loi naturelle. Elle trouve sa consécration dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) adoptée par l'Organisation des Nations Unies (ONU), le 10 décembre 1948.

⁴ DOBZHANSKI, T. cité par BREDER, C., *Les facteurs humains dans la gestion des risques*, éd. Lavoisier, Paris, 2006, p.20.

⁵ KALINDYE BYANJIRA, D. et al., *Traité d'éducation aux Droits de l'Homme en RDC : doctrine congolaise*, Tome V, éd. Institut africain des droits de l'homme et de la démocratie, Kinshasa, 2004.

Cela signifie que de par sa nature, l'homme est sacré et est doté d'une dignité valeur absolue inaliénable comme le stipule la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme : « *Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits* (Art. 1^{er})

Pour ancrer sa pensée, l'auteur se pose une question subsidiaire : s'il y a une divergence entre les deux doctrines des droits de l'homme, étrangère et africaine ou congolaise ? Il affirme en disant qu'on ne peut pas véritablement parler de divergence, car il n'y a pas d'individus sans société comme on ne peut concevoir une communauté sans individus. La conséquence naturelle de cet état de choses renvoie l'auteur à conclure que tout en étant universelle, la doctrine des droits de l'homme peut être une inculture, et donc être intégrée aux aspirations et traditions culturelles des peuples particuliers.

En 1989, le Centre des Nations Unies pour les Droits de l'Homme (CNUDH) avec l'appui technique et financier du Programme Mondial de Lutte contre le Sida (PNULS) de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) ont planché sur la consultation internationale sur le Sida et les droits de l'homme.

De cette consultation, une conclusion simple et claire a été tirée en ces termes : « L'importance des droits de l'homme découle du principe fondamental selon lequel la société doit dans toutes ses activités respecter la dignité foncière de la personne humaine. La stigmatisation des personnes séropositives et des sidéens et la discrimination à leur égard constituent un obstacle qu'il convient de surmonter d'abord afin de pouvoir combattre efficacement la maladie elle-même »⁶.

En clair, cette conclusion découle du fait que les réactions négatives comme la peur et l'ostracisme d'antan contre les anciennes épidémies comme la peste, la lèpre (...) n'ont pas tout à fait disparu qu'il est nécessaire et absolu de les combattre. Il ne faut donc pas qu'on entende dire que les sidéens portent la responsabilité de leur état et que par conséquent, il faut les punir et les isoler plutôt que de les aider et les soutenir.

Traitant des droits de l'homme en RD Congo pendant la transition (1990-2006), Sylvestre PAKABOMBA MUKENGE⁷ analyse une question fondamentale suivante : La transition démocratique a-t-elle garanti l'effectivité des droits de l'homme en République Démocratique du Congo ?

Il répond qu'il y a eu pendant cette période, le triomphe juridique de l'idée des droits de l'homme qui s'est matérialisé à travers leur proclamation par

⁶ Conseil des Droits de l'Homme de l'ONU : *Rapport d'une consultation internationale sur le Sida et les droits de l'homme tenue à Genève du 26 au 28 juillet 1989.*

⁷ PAKABOMBA MUKENGE, S., *Les droits de l'homme en RD Congo pendant la transition : chronique d'un droit généreux à l'épreuve d'un vécu douloureux*, éd. Universitaire européenne, GmbH, 2016.

l'attachement étatique aux instruments internationaux, leur constitutionnalisation et leur intégration législative.

L'auteur constate à cet effet, qu'il y a eu écart entre la générosité formelle affichée ou déclarée par l'Etat et l'état réel des avancées des droits de l'homme.

En effet, la mise en œuvre du respect des droits de l'homme a été entravée par le contexte sociopolitique particulièrement difficile, caractérisé par la récurrence des guerres, l'état endémique de la crise économique et une déliquescence de l'Etat.

Il note pour conclure que la protection des droits de l'homme ne peut être effective que si l'on passe du simple discours des droits de l'homme à une culture du respect des droits de l'homme.

KAMUNDU BATUNDI⁸ apporte une réflexion qui selon son appréhension n'est pas exhaustive sur la notion du droit à la vie en épinglant le paradoxe qui entoure l'avortement, l'euthanasie, le suicide, la peine de mort et les guerres dans le monde par rapport au contexte de l'universalité déclaré des droits de l'homme.

L'auteur souligne que de l'avortement à la peine de mort en passant par l'euthanasie, le suicide et la guerre, les revendications, les méthodes et les résultats ont été les mêmes. On revendique plus de liberté, on met en place les moyens et on passe à l'action sans se préoccuper du principe de l'intangibilité du droit à la vie.

L'auteur renchérit que si la peine de mort est majoritairement approuvée par les américains (Etas-Unis) et l'avortement, considéré par plusieurs comme une avancée et accepté par une certaine opinion européenne, sont purement des crimes pour une autre catégorie de personnes, des communautés, en l'occurrence les communautés religieuses et orientales. Quelles que soient les différentes perceptions, aucun peuple, aucune communauté ne devrait annihiler les droits humains des autres de quelque manière que ce soit.

Tous devraient plutôt chercher à protéger et à promouvoir cette valeur universelle qui nous impose à tous la protection du droit à l'existence à la fois dans sa dimension physique et spirituelle.

Il considère enfin que si les droits de l'homme sont de nos jours accusés d'être trop idéalisés et moralisés et qu'ils devraient être compris à l'éclairage des valeurs de chaque communauté, chaque peuple et chaque société qui composent la planète, les droits de l'homme en général et le « droit à la vie » en particulier doivent être protégés partout de la même façon, car il s'agit de la personne humaine dans son entité physique, mentale et physique » et non d'un

⁸ KAMUNDU BATUNDI, D., *Les droits de l'homme à l'épreuve des temps*, éd. Edilivre, Paris, 2016.

objet dont la valeur dépend d'un continent à l'autre, de la conjoncture économique, de la politique, de la géostratégie, de la situation sociale, des mœurs ou des humeurs des gens ou de tel ou tel autre courant philosophique. Tous sans exception doivent bénéficier de la garantie du droit à la vie.

De cette manière, au lieu de se perdre dans la polémique sur l'universalité des droits de l'homme, ces derniers doivent être compris comme une harmonisation des valeurs, de manière que l'individu, considéré séparément ou au centre du groupe, soit le centre d'intérêt de tous, sans pour autant que l'on cherche à faire disparaître la communauté avec ses mœurs et ses valeurs propres comme le soutient Joseph YACOUB dans son livre : « Réécrire la déclaration universelle des droits de l'homme »⁹ où il propose qu'il convient d'intégrer dans la déclaration universelle des droits de l'homme, le droit des minorités à l'écologie, le développement pour la rendre moins tributaire de sa conception occidentale.

Jacques KAMBALE BIRA'MBOVOTE quant à lui se pose la question de savoir s'il y avait une nécessité de créer une Institution des Droits de l'Homme en République Démocratique du Congo.

L'auteur répond qu'il existe en République Démocratique du Congo, aux termes de l'article 150 de la constitution du 18 février 2006 que le pouvoir judiciaire qui est le garant des libertés fondamentales et des droits fondamentaux des citoyens.

Il poursuit en affirmant que les Cours et Tribunaux et les Parquets y rattachés sont des organes par excellence de protection des droits de l'homme. Bien encore, l'Ordonnance N°15/015 du 21 mars 2015 fixe les attributions des ministères et reconnaît ipso facto au Ministère de la Justice, Garde des sceaux et des Droits humains, le rôle de promotion et de protection des droits de l'homme et des Libertés fondamentales. Ses attributions en matière des droits humains sont quasiment les mêmes que celles dévolues à la CNDH.

Néanmoins, lorsqu'on parle aujourd'hui d'une Institution Nationale de promotion et de protection des droits de l'homme, c'est juste pour donner un caractère singulier, une spécificité pour renforcer l'idée d'une institution qui soit réellement indépendante, dûment accréditée et conforme aux principes de Paris.

L'idée de l'indépendance implique le pouvoir que lui confère la personnalité juridique, une autonomie de fonctionnement sur les plans administratif que financier. Ce qui n'est pas toujours le cas dans la pratique affirme-t-il.

⁹. YACOUB, J., *Réécrire la déclaration universelle des droits de l'homme*, éd. Derclée De Brouwer, Paris, 1998, p.107.

Enfin, l'auteur considère que les INDH à l'instar de la CNDH en république démocratique du Congo sont des organes qui doivent veiller à tout prix au respect des droits de l'homme et libertés fondamentales. Et qu'au-delà des moyens mis à sa disposition, il faut aux animateurs de la CNDH du courage, mieux l'audace d'affronter l'exécutif (Gouvernement) que le congolais ordinaire reconnaît être le bourreau vertical des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

A cet effet, souligne l'auteur ; le bilan depuis l'entrée en fonction des animateurs de la CNDH est infructueux. En clair, il n'est pas à la hauteur de l'espérance des congolais¹⁰.

Dieudonné KALINDYE BYANJIRA et Yves-Junior MANZANZA LUMINGU dans leur étude sur l'état des droits de l'homme en Afrique cinquante ans après les indépendances notent que la crise des droits de l'homme en Afrique peut se définir comme des « *contradictions soulevées par les discours sur la priorité du développement sur le respect des droits de l'homme, par des pratiques récurrentes de violences politiques comme stratégie d'accession et/ou de conservation du pouvoir assortie de la culture d'impunité volontairement entretenue au détriment de la culture des droits de l'homme* ».

Les auteurs soulignent que généralement, l'on assiste à une inclination doctrinale vers un discours incantatoire professant le devoir-être et faisant l'impasse sur les réalités là où la crise des droits de l'homme se laisse observer sans efforts et où les Etats se contentent de ratifier par complaisance des conventions qu'ils ne sont prêts à respecter.

Les deux scientifiques attestent que le bilan de l'effectivité des droits de l'homme en Afrique reste mitigé. Ceci se justifie par le fait que si certaines libertés fondamentales ont connu une croissance exponentielle ou spectaculaire à l'instar de la liberté de culte, quelques-unes n'ont fait que stagner, tandis que d'autres enfin accusent un recul regrettable.

En termes clairs, la proclamation des droits de l'homme a évolué en une vitesse de croisière pendant que le même mouvement ne s'est pas produit du côté de leur effectivité.

Ils concluent qu'il est plus facile de proclamer les droits humains que de les appliquer effectivement.

¹⁰ KAMBALE BIRA'MBOVOTE, J., « La Commission Nationale des Droits de l'Homme : un job ou un organe de promotion et de protection des droits de l'homme ? », in *Cahiers Africains des Droits de l'Homme et de la Démocratie*, N°50, Vol. II, Kinshasa, janvier-mars 2016.

Ils notent enfin avec Danièle LOCHAK que l'histoire des droits de l'homme n'est ni l'histoire d'une marche triomphale, ni l'histoire d'une cause perdue d'avance : elle est l'histoire d'un combat¹¹.

Abordant la problématique des institutions d'appui à la démocratie en République Démocratique du Congo, le professeur Dieudonné KALINDYE BYANJIRA se pose la principale question suivante : Est-ce que ces institutions dites « *citoyennes* » s'acquittent-elles de leurs missions ou elles constituent un gaspillage des fonds du trésor public ?

Il affirme à cet effet que le monitoring fait de ces institutions, en ses qualités de chercheur et d'enseignant à la faculté de droit de l'Université de Kinshasa, fait ressortir que ces organismes citoyens dits indépendants n'ont pas réalisé les objectifs pour lesquels ils étaient créés, consacrés par la constitution et les lois organiques respectives.

Il considère en plus que globalement, le tableau est sombre pour toutes les institutions d'appui à la démocratie, alors que les membres des Bureaux de ces institutions sont payés chaque mois à des rémunérations équivalentes aux membres du Gouvernement central et rapporteurs de l'Assemblée Nationale.

Il conclut que les fonds alloués à ces organismes ne produisent pas d'effets escomptés par les congolais. Donc, la refondation de l'Etat en République Démocratique du Congo a encore du chemin à parcourir¹².

Il convient de préciser après avoir scruté les quelques travaux de rédaction sur les droits de l'homme que notre réflexion se démarque de nos prédécesseurs par le fait que notre analyse est focalisée sur la protection et la promotion des droits humains exclusivement dans la ville de Kinshasa. Et bien que notre regard soit tourné vers les droits humains en général, une attention singulière les droits fondamentaux des citoyens vient en priorité pour autant que ceux-ci, dans la plupart de cas sont violés par les pouvoirs publics d'hier comme du temps présent et cela, en ce que les droits de l'homme demeure un indicateur non négligeable dans une expérience de démocratie.

2. DES MISSIONS DE LA CNDH

La Commission Nationale des Droits de l'Homme rappelons-le est une institution d'appui à la démocratie. Elle est instituée par la Loi Organique susmentionnée. La leçon à tirer est que cette institution a ses prérogatives bien définies et une mission spécifique. Toutes lui sont dévolues par le législateur et doivent être impérativement mis en branle. La compétence est d'attribution dit-on.

¹¹ .LOCHAK, D. *Les droits de l'homme*, éd. La découverte, Paris, 2002, p.120.

¹² KALINDYE BYANJIRA, D., « Les institutions d'appui à la démocratie en République Démocratique du Congo : un gaspillage des fonds publics », in *Cahiers africains des Droits de l'Homme et de la Démocratie*, N°21, Vol. I, Kinshasa, Janvier-mars 2005.

Aussi, voici ce que précise la Loi y relative :

- Que la CNDH est un organisme technique et consultatif chargé de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Elle veille au respect des droits de l'homme et des mécanismes de garantie des libertés fondamentales ;
- Dans l'accomplissement de sa mission, la CNDH n'est soumise qu'à l'autorité de la Loi.

De ce qui précède, il est nécessaire de fixer les esprits que par organisme consultatif, il faut entendre un organisme qui est soumis à être écouté et dans certains cas, sollicité, mais il ne fera pas autorité au moment de prendre une décision finale. A titre exemplatif : il a été sollicité à titre consultatif, car il est expert dans ce sujet. Dans le cas sous examen, l'expertise en droits de l'homme est l'apanage de la CNDH.

En d'autres termes, il s'agit d'un corps constitué (une institution) qui a pouvoir et qualité d'émettre un avis, de produire un renseignement, de fournir des conseils, mais non de décider ni de voter dans une délibération. A titre illustratif : en France, l'Assemblée consultative provisoire de 1943-1945. Cette assemblée qui n'avait pour mission que d'émettre des avis sur certaines questions que lui soumettait le gouvernement provisoire de la France libre. ⁽¹³⁾

Par contre, on entend par un organisme technique, celui qui a un savoir-faire dans la pratique d'une activité, d'un art. ⁽¹⁴⁾ Il découle de ces affirmations que la CNDH qui est une institution d'appui à la démocratie, est un service public spécifique de l'Etat congolais qui l'assiste et l'éclaire dans une matière précise appelée « *les droits de l'homme* », mais n'a pas le pouvoir des décisions. Sa technicité lui est reconnue exclusivement en droits de l'homme.

Il va sans dire par là, qu'elle est appelée à fournir aux pouvoirs publics, rien que des avis, des renseignements, des rapports, des conseils en cas des violations et atteintes aux droits de l'homme, mais ne peut se substituer en un instrument de répression, car le monopole de la violence légitime n'est reconnue qu'à l'Etat seul et cela, à travers ses services spécialisés qui sont les Cours et Tribunaux.

Il convient de noter ici qu'après avoir éclairé la lanterne de nos potentiels lecteurs sur la mission que le législateur a précisée et confiée à la CNDH, il est important de passer au peigne fin le regard que nous portons sur l'exercice de la protection et la promotion des droits de l'homme. Mais pour besoin de cohérence et d'harmonie dans notre approche d'appréhension sur l'efficacité et la performance de la CNDH au regard de sa mission dans la ville de Kinshasa, la nécessité de la clarification du concept « *droits de l'homme* » s'impose.

¹³ De GAULLE, C., *Mémoire de guerre*, tome I, éd. Plon, Paris, 1956, p.318.

¹⁴ Le Grand LAROUSSE illustré, éd. Larousse, Paris, 2015, p.1.131.

3. QUELQUES DÉFINITIONS SUR LES DROITS DE L'HOMME

Ce qu'on appelle « *droits de l'homme* », ce que l'humanité toute entière proclame du moins dans les textes n'est rien d'autre que les droits subjectifs ou droits naturels attachés à l'individu et qui ont été très largement exposés et défendus par de nombreux philosophes et humanistes du XIII^{ème} au XVIII^{ème} siècle.

Le concept dit « droits de l'homme » est entendu de manière classique comme un ensemble des droits et libertés fondamentales que chaque individu possède du seul fait de sa nature humaine¹⁵.

Les droits de l'homme sont également définis comme « un ensemble des droits subjectifs fondamentaux qui appartiennent à tous les individus en tant qu'être humain et qui s'imposent aux autorités publiques dans la mesure où celles-ci (autorités) sont tenues non seulement de les respecter, mais aussi d'en assurer leur jouissance effective par des dispositions adéquates¹⁶.

KALINDYE BYANJIRA définit les droits de l'homme comme l'ensemble des principes et des normes fondés sur la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les êtres humains et qui visent à en assurer le respect universel et effectif.

Entendus comme tels, l'auteur considère que ceux-ci sont des droits ou des prérogatives reconnus aux personnes humaines individuellement ou collectivement, soit qu'on les considère comme inhérents à la personne humaine, soit qu'ils apparaissent comme nécessaires ou indispensables à son épanouissement dans la dignité¹⁷.

Le professeur J. RIVERO reconnaît que les droits de l'homme ont pour source primaire, le droit naturel et précise que l'homme parce qu'il est homme, possède un ensemble de droits, inhérents à sa nature et qu'on ne peut méconnaître sans porter atteinte à celle-ci.

Il poursuit que peu importe le droit positif, propre à un pays ou à un temps qui ne les consacre pas ; même bafoués par la législation d'un Etat, les droits de l'homme pour ceux qui en acceptent le principe, n'en subissent pas moins. La notion des droits de l'homme transcende donc sa reconnaissance par les textes¹⁸.

¹⁵ Le Grand Larousse illustré, *op. cit.*, p.399.

¹⁶ PAKABOMBA MUKENGE, S., *op. cit.*, p.1

¹⁷ KALINDYE BYANJIRA, D., *Traité d'éducation aux droits de l'homme en RDC*, Tome III, éd. Institut Africain des droits de l'Homme et de la démocratie, Kinshasa, 2004, p.11.

¹⁸ RIVERO, J., *Les libertés publiques, tome I, les droits de l'homme*, 8^{ème} édition, éd. PUF, Paris, 1997, pp. 21-22.

Guy HARSCHER considère que les droits de l'homme sont un espace sacré infrangible. Ils constituent pour l'individu une sphère privée et inviolable. Autrement dit, des règles qui doivent être respectées tant par les gouvernants que par les gouvernés pour qu'une vie digne de ce nom soit possible¹⁹.

Pour Alain GEWIRTH, les droits de l'Homme constituent une catégorie des droits moraux que tous les individus possèdent à l'égalité du simple fait de leur nature humaine²⁰.

A-J ARNAUD conçoit que les droits de l'homme peuvent être définis comme «*l'ensemble des principes et des normes fondés sur la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les êtres humains et qui visent à en assurer le respect universel et effectif*»²¹.

Pour ce qui nous concerne, nous affirmons avec l'auteur et considérons que les droits de l'homme sont des droits ou prérogatives reconnus aux personnes humaines, individuellement ou collectivement, soit qu'on les considère comme inhérents à la personne humaine, soit qu'ils apparaissent comme nécessaires ou indispensables à leur épanouissement dans la dignité où qu'il se trouve, de tous les Etats, de toutes les communautés, de tous les continents.

De toutes ces définitions, l'entendement que nous pouvons nous faire des droits de l'homme est que ceux-ci peuvent être compris comme l'ensemble des prérogatives reconnues à l'homme, constituant ainsi l'élément moteur de sa vie dans la société. Ils sont des règles avant tout constitués pour la protection et la garantie de certaines conditions dont dépendent la dignité et toute la valeur humaine.

Ce sont des règles qui ne sont porteuses d'autres choses que les droits fondamentaux de l'homme. Ce sont les droits que tout homme possède, car étant tout simplement personne humaine. Ces droits trouvent leur fondement dans la nature humaine et par conséquent opposables à tous sans exception. Même l'Etat qui dispose des pouvoirs exorbitants qui fondent ce qu'on appelle «*la puissance publique*» ne peut nullement, sous ce couvert y déroger.

Nous sommes d'avis que ces droits, à part la dignité qu'elle conforte, garantissent l'égalité, déclenchent la liberté et l'aspiration au mieux-être. Le respect de ces droits ne se déclare ni ne se décrète, ils s'imposent en tout temps et en tout lieu.

¹⁹ KALINDYE BYANJIRA, D., *Traité d'éducation aux droits de l'homme en RDC*, Tome III, *op. cit.* p.14.

²⁰ GEWIRTH, A., cité par KALINDYE BYANJIRA, D., *ibidem*, p.13

²¹ ARNAUD, A.-J., *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, éd. LGDJ, 2^{ème} édition, Paris, 1993, p. 208

4. LES CATÉGORIES DES DROITS DE L'HOMME

Lecture faite de tous les auteurs parcourus, du moins dans le cadre restreint de cette étude, tous à l'unanimité convergent sur l'affirmation selon laquelle : « *les droits de l'homme sont nombreux. Ils couvrent un large champ d'étude et d'analyse qu'on peut facilement se perdre dans sa réflexion si on n'y prend garde* ».

En effet, la conférence de Vienne de 1993 a proclamé que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés. Et encore que tous se valent réciproquement.

Ainsi la classification ou la catégorisation fondée sur l'histoire des droits de l'homme distingue normalement, trois générations des droits de l'homme, à savoir :

- Les droits civils et politiques ;
- Les droits économiques, sociaux et culturels ;
- Les droits collectifs.

A. Les droits civils et politiques

Ils sont également appelés les droits de la première génération du fait qu'ils ont été les premiers à être proclamés au XVIIIème et au XIXème siècle. Ils sont opposables à l'Etat, à qui il lui est requis une attitude d'abstention à l'égard de leurs titulaires qui sont des hommes, donc des citoyens pris de manière isolée.

D'autres auteurs s'accordent même à les appeler tout simplement « les libertés publiques »

Notons que ces droits ne peuvent être garantis que si et seulement si l'Etat dispose de la volonté consacrée à les faire jouir à ses citoyens, donc, à sa population.

Pour être plus précis, par l'Etat, il faut entendre toute personne morale de droit public incarnée par un pouvoir institué, émergeant dans un environnement territorial défini, ayant pour but de traduire les aspirations de la nation.

Il convient de souligner pour cela que ces droits civils et politiques appelés également droits-abstentions ou encore droits-libertés imposent à l'Etat une attitude de non-ingérence et de non-indifférence afin que leur exercice soit effectif et efficient. Donc, de plein exercice et de pleine jouissance. Notons que ces droits sont composés de deux paquets, à savoir : le paquet des droits civils et le paquet des droits politiques.

➤ *Le paquet des droits civils :*

- Le droit à la vie ;
- Le droit au nom ;

- Le droit à la nationalité ;
- Le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne ;
- Le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique ;
- La liberté de pensée, de conscience et de religion ;
- La liberté d'expression ;
- Le droit de réunion pacifique ;
- Le droit de s'associer librement avec les autres (étrangers ou nationaux) ;
- Le droit de se marier et de fonder une famille ;
- Le droit à une bonne administration de la justice ;
- La protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- Le droit de protection selon lequel nul ne peut être arbitrairement arrêté ou détenu.

➤ **Le paquet des droits politiques :**

- Le droit de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de ses représentants librement choisis. Il s'agit bel et bien du droit de voter et d'être éligible qui est une garantie à un droit civique reconnu à tous citoyens ;
- Le droit d'exercer une charge publique ;
- Le droit de résistance à l'oppression ;
- Le droit de réunion pacifique.

B. Les droits économiques, sociaux et culturels

Ces droits sont appelés ou dits «*les droits de la seconde génération*» parce qu'ils datent principalement du XX^{ème} siècle.

A l'inverse des droits de la première génération, par les droits de la deuxième génération, l'on attend de l'Etat non plus la grande abstention possible, mais au contraire, on attend son intervention en matière économique et sociale pour la réalisation du bien-être de tous, sans exception. Ces droits faut-il le souligner, contribuent à donner plus d'efficacité aux droits de la première génération.

Ils sont subdivisés en trois paquets ou lots²² :

➤ **Le paquet des droits économiques :**

- Le droit à une alimentation suffisante ;
- Le droit à disposer d'un logement ;
- Le droit à la propriété privée ;
- Le droit à un niveau de vie suffisant.

²² KALINDYE BYANJIRA, D., *op. cit*, pp.76-77.

➤ *Le paquet des droits sociaux :*

- Le droit au travail : il s'agit de la sauvegarde du droit qu'a toute personne de travailler et de se choisir le travail de son choix. Car ce droit permet à tout individu de satisfaire ses besoins et de mener une vie décente ;
- Le droit à la liberté syndicale ;
- Le droit à l'éducation : il est celui de participation à la lutte contre l'analphabétisme, à l'éducation de la jeunesse dans le respect strict des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi qu'à l'élimination de toutes les formes de discrimination dans l'enseignement qui doivent être poursuivies sans relâche. Le non-respect de ce droit a des conséquences néfastes pour le pays.
- Le droit de grève ;
- Le droit à la sécurité sociale ;
- Le droit à la santé.

➤ *Le paquet des droits culturels :*

- Le droit de participer librement à la vie culturelle de la société ;
- Le droit aux loisirs ;
- Le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications ;
- Le droit de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels relatifs à toute production scientifique, littéraire ou artistique dont on est l'auteur.

C. Les droits collectifs ou de la troisième génération

Ces droits sont de consécration bien plus récente si bien que certains auteurs les identifient comme étant des «*droits de solidarité*», «*droits collectifs*» ou encore «*droits communautaires*».

De ces droits, leur réalisation nécessite la conjonction des efforts de tous les participants de la vie en société : individus, Etats et autres entités publiques ou privées ainsi qu'une coopération internationale qui soit nettement active.

Un fait important à soulever ici est celui de la difficulté de classement de certains droits dans l'une ou l'autre de ces catégories. Néanmoins, les droits de la troisième génération mondialement reconnus sont :

- Le droit au développement ;
- Le droit à la paix ;
- Le droit à un environnement sain ;
- Le droit au partage du patrimoine commun de l'humanité ;
- Le droit à la différence ;
- Le droit des peuples autochtones ;
- Le droit des minorités ;

- Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes appelé également le droit à l'autodétermination²³.

5. BRÈVE PRÉSENTATION DE LA VILLE DE KINSHASA

A ce point précis de la présente réflexion, nous ne nous sommes intéressés qu'aux aspects de la ville qui ont une incidence directe avec cette analyse. Il s'agit des aspects liés à l'administration, un très bref aperçu historique, des données sur l'espace géographique de la ville qui influent tant sur la mobilité du personnel que sur les résultats attendus par le Bureau Provincial de Représentation de la CNDH dans ses interventions. A côté de ces aspects cités, il faut ajouter également la démographie galopante que connaît la ville capitale etc., car ces aspects nous seront utiles lorsqu'il faut tirer au clair le bilan des prestations de la CNDH/Kinshasa face à ses missions, l'évaluation faite autour de celle-ci et l'impact de ces aspects qui sont au centre de notre observation sur le terrain.

En effet, la ville de Kinshasa, (*Kisasa* en lingala), appelée autrefois Léopoldville et Leopoldstad (en néerlandais) de 1881 à 1966 est la capitale et la plus grande ville de la république démocratique du Congo. Elle s'étend sur **9.965 km²** avec une population estimée à plus ou moins **15.628.000 habitants** avec une densité de 26.047hab/km²

Elle est la troisième ville la plus peuplée du continent africain après le *Caire* et *Lagos* ²⁴ et constitue la plus grande agglomération francophone du monde, en ayant dépassé celle de Paris dans les années 2010 et figure parmi les agglomérations les plus peuplées au monde.

Elle est située sur la rive Sud du fleuve Congo, au niveau du Pool Malebo, elle fait face à Brazzaville, capitale de la République du Congo.

Les limites de la ville étant très étendues, plus de 90% de sa superficie sont des espaces ruraux couverts de savanes (notamment dans la commune de Maluku).

Les parties urbanisées se trouvent à l'Ouest de son territoire. Kinshasa est la ville capitale bien entendu, mais elle a le statut d'une province parce qu'elle constitue l'une de 26 provinces du pays. Ses habitants sont appelés des «*kinois*».

Le site de Kinshasa est occupé depuis plusieurs siècles par des bantous (Teke et Humbu) et devient une place commerciale au cours des XVIII^e et XIX^e siècles. En 1881, l'explorateur Henry MORTON STANLEY nomme la ville Léopoldville en l'honneur du Roi des Belges Léopold II. En 1920, elle ne compte

²³ KALINDYE BYANJIRA, D., *op.cit.* p.77.

²⁴ PAIN, M., *Kinshasa : la ville et la cité*, mémoire O.R.S.T.O.M d'études urbaines, volume 105, éd. IRD., Paris, 1984, p.177.

que 1.600 habitants et voit peu à peu sa population s'accroître jusqu'à atteindre 200.000 habitants en 1950 et plus ou moins 500.000 habitants à l'accession du pays à l'indépendance le 30 juin 1960.

Durant la seconde moitié du XX^e siècle, la ville connaît un fort développement économique et une urbanisation anarchique, passant de un million d'habitants en 1970 à une population estimée aujourd'hui à plus ou moins 17 millions d'habitants²⁵.

Cœur économique, politique et culturel du pays, Kinshasa est une ville des contrastes où coexistent côte à côte des secteurs résidentiels et commerciaux huppés, des universités, des camps militaires et des bidonvilles. Elle accueille les principaux bâtiments institutionnels du pays tels que : le Palais du peuple, le stade des Martyrs et le palais de la Nation.

C'est une ville cosmopolite qui accueille de nombreux étrangers et où le lingala, le kikongo, le tshiluba et le swahili sont des langues principales des habitants aux côtés du français qui est la langue officielle. Enfin, Kinshasa est divisée en quatre districts, à savoir :

- Funa ;
- Lukunga ;
- Mont-Amba et
- Tshangu.

Elle (Kinshasa) compte 24 communes urbaines réparties comme l'indique le tableau ci-dessous :

A. Le district de la FUNA

N°	Communes	Superficie en km ²	Nbre de quartiers
01	Bandalungwa	6,82	07
02	Bumbu	5,50	13
03	Kalamu	6,64	18
04	Kasavubu	5,04	07
05	Makala	5,60	14
06	Ngiri-Ngiri	3,40	08
07	Selembao	23,18	18

Source : RD Congo, Ministère du plan (2004) : monographie de la ville de Kinshasa

²⁵ PAIN, M., *op.cit.*, pp.63-64.

B. Le district de LUKUNGA

N°	Communes	Superficie en km ²	Nbre de quartiers
01	Barumbu	4,72	09
02	Gombe	29,33	10
03	Kinshasa	2,87	07
04	Kintambo	2,72	08
05	Lingwala	2,88	09
06	Ngaliema	244,30	21

Source : RD Congo, Ministère du plan (2004) : monographie de la ville de Kinshasa

C. Le district de MONT-AMBA

N°	Communes	Superficie en km ²	Nbre de quartiers
01	Kisenso	16,60	17
02	Lemba	23,70	15
03	Limete	67,70	14
04	Matete	4,88	13
05	Ngaba	4,0	06
06	Mont-Ngafula	358,0	16

Source : RD Congo, Ministère du plan (2004) : monographie de la ville de Kinshasa

D. Le district de la TSHANGU

N°	Communes	Superficie en km ²	Nbre de quartiers
01	Kimbanseke	237,78	30
02	Maluku	7.948,80	19
03	Masina	69,73	21
04	Ndjili	11,40	13
05	N'sele	898,79	16

Source : RD Congo, Ministère du plan (2004) : monographie de la ville de Kinshasa

6. REGARD SUR LES DROITS HUMAINS DANS LA VILLE DE KINSHASA

Les droits humains, bien qu'intangibles au même titre que l'âme, offrent à la personne humaine toute la plénitude de sa dimension existentielle. Par métonymie, nous pouvons donc affirmer que bien qu'ils soient invisibles, le fait de les bafouer ou de les bannir constitue une entrave à l'épanouissement intégral de la personne humaine. Il atrophie la personne humaine elle-même. La pertinence de l'appréhension de la valeur humaine s'observe dans le respect sans faille de ces droits, du fait que ceux-ci sont rattachés à son essence d'être humain et rien d'autres.

En effet, la ville de Kinshasa que nous avons décrite ci-haut est une ville cosmopolite avec une aire qui dépasse largement certains pays du monde à l'instar du Luxembourg (2.586 km²) et de Malte (316 km²) à titre indicatif.

Bien que les bases de gestion pérenne du respect et de la promotion des droits humains soient jetées à travers la création de la CNDH, globalement, les droits des citoyens congolais habitant la ville de Kinshasa ne sont pas respectés ni promus à leur juste titre par les pouvoirs publics et ce, à tous les niveaux ; que ce soient les droits civils et politiques, les droits économiques, sociaux et culturels y compris les droits collectifs. A titre illustratif :

- Le droit à la liberté de réunion pacifique, les marches pacifiques résultants des impasses politiques et les mouvements de grèves sont garantis tant par la constitution que par des traités régionaux et internationaux relatifs aux droits humains auxquels la République Démocratique du Congo est partie prenante. Or, les pouvoirs publics violent systématiquement ces droits, en particulier dans le contexte des impasses politiques. Maintes fois, on constate qu'au cours des régimes qui se succèdent, les autorités ont recours à des différentes tactiques pour restreindre et réprimer parfois avec violence voire dans le sang, l'exercice du droit à la liberté de manifestations publiques. Les autorités établies procèdent à des interdictions illégales pendant que la constitution prône le régime d'information, contraire à celui dit « d'autorisation ». A cela, il faut ajouter le harcèlement des organisateurs, l'utilisation d'une force excessive par la police, arrestations et détentions arbitraires, des condamnations à des amendes et des peines de prison à la suite des procès inéquitables souvent fondées sur des accusations forgées par des dirigeants du pouvoir politique. Il est à noter que dans ces pratiques sont dirigées, outre l'opposition, aux militants de la société civile, aux défenseurs des droits humains et aux journalistes qui couvrent les manifestations de l'opposition.
- Le droit à un logement décent, le droit d'accès à l'eau potable et à l'énergie électrique sont garantis. Cette affirmation est le prescrit in extenso de l'art.48 de la constitution du 18 février par laquelle le constituant (le souverain primaire) impose à l'Etat cette obligation. Elle est donc non négociable et elle s'impose étant donné que c'est la constitution qui demeure le contrat social entre les gouvernés et les gouvernants donne la vitalité existentielle à tout Etat. Or, qu'est-ce qui s'observe sur le terrain dans le contexte de la ville de Kinshasa autour de laquelle gravite notre réflexion ?
 - Que la desserte en eau potable reste un problème qui se pose avec acuité dans la quasi-totalité des ménages ;
 - Il en est de même pour la desserte en électricité ;
 - La problématique de logement est un casse-tête pour les kinois. L'Etat en soi, se trouve dans l'impossibilité d'offrir des logements décents à la population kinoise. Même dans leurs propres efforts de s'offrir un logement à la limite des ressources disponibles au travers les contrats de bail avec les privés, l'Etat dans son rôle de régulateur disparaît et laisse le champ libre à des privés, à telle enseigne qu'à travers la ville capitale, trouver une maison à louer chez ces privés et payer la garantie locative

pour y jouir de son droit de logement à la sueur même de son front est un véritable parcours de combattant.

- Le phénomène dit « kuluna » : argent, téléphones, sacs à mains ou au dos et les perruques des femmes sont les cibles des jeunes délinquants communément appelés « kulunas » qui opèrent dans les avenues et les quartiers de la quasi-totalité des communes qui composent la ville de Kinshasa. Ces gangsters sèment la terreur dans les municipalités. Une situation d'insécurité que décrivent les usagers des rues et des quartiers. Dans leurs modes d'opération, lorsque l'avenue, la rue ou le quartier est ciblé, ils confisquent des sacs, des téléphones, l'argent, les télévisions et tant d'autres biens de valeur qu'ils trouvent sur leurs victimes. Pire, ils arrachent même des perruques des femmes et ce, devant le nez et la barbe des policiers dans un regard impuissant. Selon quelques témoignages récoltés, au crépuscule, ces impénitents bandits viennent se confondre avec les piétons à côté des chaussées pour profiter de la fatigue des chauffeurs et dans les embouteillages pour arracher les biens des passagers.

Lors de nos enquêtes de terrain, voici ce que nous a déclaré une femme qui a requis l'anonymat : « *Ces jeunes bandits nous inquiètent beaucoup ici. Ils volent surtout les perruques des femmes. Ces dernières arrivent même à tomber pour les fuir et perdent leurs biens de valeurs. La nuit, ils sont capables de forcer les portails des parcelles, cassent les portes des maisons, terrorisent leurs victimes et dans certains cas, les administrent des coups de machettes ou les tuent carrément. Les sous-commissariats de la police voient tout ça. Où est le pouvoir de l'Etat pour nous sécuriser ? Même à l'époque de la colonisation, nos parents étaient protégés par l'Etat colonial* » fin de citation.

De ces trois cas illustratifs, la leçon à tirer est que les exemples de *violation des droits de l'homme* à Kinshasa et les *cas d'atteinte à ces droits* sont légion et donc, la liste ici n'est pas exhaustive. L'Etat a l'obligation d'ouvrir l'œil, le bon pour apporter des solutions significatives et optimales à cet état des choses.

Mais curieusement, il s'observe que la CNDH, à travers son Bureau de Représentation Provinciale qui s'occupe du respect et de la promotion relatifs aux droits humains dans la ville capitale, depuis la nomination par décision N°007/DIRCAB/PDT/MMM/2006 du 07/09/2016 du Coordonnateur Provincial, ne dispose à titre de ressources humaines que d'un Coordonnateur Provincial titulaire et de trois coordonnateurs provinciaux adjoints chargés respectivement des questions administratives, juridiques et financières. A cela, il faut ajouter trois chefs d'antennes récemment nommés pour les districts de Mont-Amba, de la Tshangu et enfin, celui de de la Funa. Le district de la Lukunga n'ayant pas été pris en compte par cette nomination faute des moyens financiers très limités alloués par le gouvernement central²⁶.

²⁶ Notre entretien avec le bureau de Représentation Provinciale-ville de Kinshasa.

A l'heure où il est, le Bureau national de la CNDH et le Bureau de Représentation Provinciale-ville de Kinshasa associés dispose d'un effectif en termes d'agents engagés qui ne dépasse pas le seuil de 120.

Pour une aussi grande ville comme Kinshasa, le BRP-Kinshasa ne dispose d'aucun moyen de logistique notamment les engins roulants pour couvrir la mobilité d'agents. Ce manque criant des moyens de locomotion pour le personnel est un handicap sérieux quand on sait que les victimes de violations des droits de l'homme sont des personnes lésées, frustrées et souvent démunies. Le traitement de pareils cas poussent à l'impératif d'un engagement sans atermoiements des animateurs au point d'aboutir selon la gravité des faits à la réparation par des juridictions et services compétents de l'Etat. Cette célérité favoriserait la prise en compte réel et tangible des acquis des droits de l'homme, autant qu'elle pousserait ceux qui bafouent les droits de l'homme à s'en méfier des sanctions qui en découleraient. Elle favoriserait également l'ancrage du respect des droits humains dans la conscience collective.

Un autre fait assez important à relever est que, depuis l'installation officielle du BRP-ville de Kinshasa par la décision pré rappelée de 2016 jusqu'à ce jour, aucun budget de fonctionnement, n'a été alloué pour permettre au Bureau à s'engager véritablement dans la lutte méthodique des violations des droits humains en vue d'en assurer une bonne protection et promotion de ces droits.

En clair, les investigations menées nous ont renseigné que jusqu'alors, le Coordonnateur provincial se trouve dans l'impossibilité d'organiser ne fût-ce que des campagnes de promotion de droits de l'homme pour la ville de Kinshasa afin d'injecter dans la conscience collective les rudiments sur les droits de l'homme.

Quant aux matériels de service, le bâtiment qui abrite le siège du BRP ne dispose que de quelques trois vieilles tables en bois, quatre chaises, un ordinateur portable et une imprimante.

Quoi qu'il en soit, la volonté affichée de quelques agents y affectés a fait en sorte que les quelques cas de violation des droits de l'homme dénoncés par quelques victimes avisées, ont fini bon gré mal gré à être pris en compte après analyse, transmis par la suite aux institutions compétentes de l'Etat pour trouver des solutions fiables, sûres et pérennes.

Outre les faits énumérés, le manque de collaboration rationnelle, transversale et optimale avec les plus hautes institutions du pays notamment cet exécutif national bicéphale fait défaut. Un semblant de reconnaissance se fait tout de même entendre. Mais en réalité, dans les coulisses du pouvoir politique, la CNDH est perçue comme une institution qui fait réveiller la torpeur des citoyens sur la matière dite des droits de l'homme, à telle enseigne

que les pouvoirs publics trouvent toujours des justificatifs dans sa persistance à ne pas élargir le budget de fonctionnement de la CNDH.

A vrai dire, il s'agit de la volonté affirmée de l'exécutif national qui ne veut pas octroyer à cette institution d'appui à la démocratie les moyens financiers dont elle a besoin pour répondre efficacement à sa mission.

Ce blocage s'il faut l'appeler ainsi, résulterait du fait que la CNDH étant un organe consultatif du gouvernement de la république, la nécessité de lui disposer des ressources adéquates est négativement perçue comme le fait *«d'aiguiser une épée qui finirait par se retourner contre les gouvernants. En termes clairs, ce serait pour les gouvernants, se faire placer l'épée de Damoclès sur la tête»*.

De ce qui précède, peut-on affirmer que l'Etat congolais, dans sa gouvernance, s'emploie-t-il ardemment à la visibilité effective des droits humains et à l'incitation de la prise de conscience collective sur le respect et la promotion des droits de l'homme? Nous répondons tout de suite par la négation. Car au regard des faits sus évoqués, il est indéniablement établi que l'Etat congolais a encore du chemin à parcourir sur la matière dite *«des droits humains»*.

Dans la même considération des faits, un autre constat déplorable est celui de l'opacité qui couvre les services du Président de la République au point que toutes les sollicitations de la Commission Nationale des Droits de l'Homme tant au niveau national que provincial pour rencontrer et échanger froidement avec le Président de la république ou encore les services qui lui sont rattachés en vue de faire avancer les choses sur toute la ligne sont vouées à un lamentable échec. Or, à en croire le prescrit de la constitution, ce dernier est la toute première institution du pays et par ce fait, appelé à assurer par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et des institutions ainsi que la continuité de l'Etat²⁷.

Mais curieusement, depuis que la CNDH a été instituée, aucune sérieuse rencontre de travail pour jeter les bases solides de cette institution d'appui à la démocratie en vue d'un Congo nouveau qui serait respectueux des droits humains n'a été signalée entre le Président de la république et les animateurs de la CNDH et ce, à tous les niveaux.

Alors, si cet écart de collaboration persistait, par quelle magie le Président de la république en tant que garant du bon fonctionnement d'autres institutions de la république pourrait s'imprégner des difficiles réalités que traverse cette institution d'appui à la démocratie, se saisir de son inefficacité et lui octroyer des garanties pérennes à son bon fonctionnement ? La question reste posée.

²⁷ Art. 69 de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006.

CONCLUSION

Bien que la gestion des droits humains dans le continent noir en général et la RD Congo en particulier est une problématique à plusieurs facettes. Le cas type ici signalé est une étude de cas.

Il se révèle à la lumière de cette étude ce qui suit :

- ❖ Il se pose dans la ville de Kinshasa, un réel problème dans le respect et la promotion des droits de l'homme et ce, en dépit de la création d'une institution à qui le législateur a confié cette mission.

Qu'à cela ne tienne, les responsabilités à notre avis restent partagées entre l'Etat et la population.

En effet, l'Etat dans ses multiples missions régaliennes a en face de lui, l'impératif de faire rayonner sur toute l'étendue du territoire en général et celle de la ville en particulier la plénitude de la jouissance de sa population, le respect et la promotion des droits humains ; il appartient également à la masse populaire de Kinshasa à intérioriser le fait que la jouissance de leurs droits n'est pas toujours un cadeau offert, c'est plutôt le résultat d'un combat, d'une lutte. Les droits de l'homme sont à juste titre, les droits de revendication dit-on. Ils s'acquièrent, ainsi l'a démontré le cours de l'histoire au bout d'une longue lutte souvent collective.

Ce qu'il faut souligner ici est que, l'effet qu'il soit constaté en ce moment précis un résultat globalement négatif dans la ville de Kinshasa n'est pas en soi une apocalypse. Pourquoi ?

Nous répondons tout de suite que le fait que l'Etat ait accepté la création d'une institution citoyenne dénommée : « Commission Nationale des Droits de l'Homme » et classée comme une institution d'appui à la démocratie ne signifie pas nécessairement un ancrage du respect et de la promotion des droits de l'homme, il est à proprement parler, un signal fort qui augure un lendemain meilleur. L'appropriation de cette jeune institution par la masse populaire kinoise demeure un gage de jouissance pleine des droits fondamentaux et acquis.

BIBLIOGRAPHIE

I. TEXTES OFFICIELS

A. Instruments internationaux

1. Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, *J.O* numéro spécial, avril 1999 ;
2. Pacte international relatif aux droits civils et politiques, in *J.O*, 40^{ème} année, n° spécial, avril 1999 ;
3. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, in *J.O*, 40^{ème} année, n° spécial avril 1999 ;
4. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, *J.O*, numéro spécial juin 1987.

B. Instruments internes

1. Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République du Congo du 18 février 2006, in *J.O RDC*, 52^{ème} année, numéro spécial, Kinshasa, 5 février 2011 ;
2. Loi organique n°13/011 du 21 mars 2013 portant institution, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme, numéro spécial, 2013.

II. OUVRAGES

1. ARNAUD, A-J., *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, éd. LGDJ, 2^{ème} édition, Paris, 1993 ;
2. De GAULLE, C., *Mémoire de guerre*, tome I, éd. Plon, Paris, 1956 ;
3. BREDER, C., *Les facteurs humains dans la gestion des risques*, éd. Lavoisier, Paris, 2006 ;
4. EBERHARD, C., *Droits de l'homme et dialogue interculturel*, éd. Des écrivains, Paris, 2002 ;
5. KALINDYE BYANJIRA, D., *Traité d'éducation aux droits de l'homme en RDC*, Tome III, éd. Institut Africains des droits de l'Homme et de la démocratie, Kinshasa, 2004 ;
6. KALINDYE BYANJIRA, D et al., *Traité d'éducation aux Droits de l'Homme en RDC : doctrine congolaise*, Tome V, éd. Institut africain des droits de l'Homme et de la démocratie, Kinshasa, 2004 ;
7. KAMUNDU BATUNDI, D., *Les droits de l'homme à l'épreuve des temps*, éd. Edilivre, Paris, 2016 ;
8. LOCHAK, D., *Les droits de l'homme*, éd. La découverte, Paris, 2002.
9. PAIN, M., *Kinshasa : la ville et la cité*, mémoire O.R.S.T.O.M d'études urbaines, volume 105, éd. IRD, Paris, 1984 ;

10. PAKABOMBA MUKENGE, S., *Les droits de l'homme en république Démocratique du Congo pendant la transition : chronique d'un droit généreux à l'épreuve d'un vécu douloureux*, éd. Universitaires européennes, Norderstedt, 2016 ;
11. RIVERO, J., *Les libertés publiques, tome I, les droits de l'homme*, 8^{ème} édition, éd. PUF, Paris, 1997 ;
12. SCHNAPPER, D., *Qu'est-ce-que la citoyenneté ?*, éd. Gallimard, Paris, 2000 ;
13. YACCOUB, J., *Réécrire la déclaration universelle des droits de l'homme*, éd. Derclée De Brouwer, Paris, 1998 ;

III. ARTICLES DE REVUES

1. KAMBALE BIRA'MBOVOTE, J. « La Commission Nationale des Droits de l'Homme : un job ou un organe de promotion et de protection des droits de l'homme ? », in *Cahiers Africains des Droits de l'Homme et de la Démocratie*, N°50, Vol. II, Kinshasa, janvier-mars 2016 ;
2. KALINDYE BYANJIRA, D., « Les institutions d'appui à la démocratie en République Démocratique du Congo : un gaspillage des fonds publics » in *Cahiers africains des Droits de l'Homme et de la Démocratie*, N°21, Vol. I, Kinshasa, Janvier-mars 2005.

IV. AUTRES DOCUMENTS

1. BISIMWA NTAKOBAJIRA, Actes du séminaire de formation sur les droits de l'homme et l'application des lois organisé par le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à Bukavu du 19 au 23 octobre 2004 à l'intention des Officiers de police Judiciaire et des Inspecteurs de Police Judiciaire ;
2. Conseil des Droits de l'Homme de l'ONU : *Rapport d'une consultation internationale sur le Sida et les droits de l'homme tenue à Genève du 26 au 28 juillet 1989* ;
3. Le Grand LAROUSSE illustré, éd. Larousse, Paris, 2015 ;
4. Rapport du Bureau des Nations Unies : RFI du 26/09/2007.

V. WEBOGRAPHIE

- fr.m.wikipedia.org